no. 24 205

ARRESTS DE LA COVR DE PARLEMENT, POVR le Reglement des Mariages.

Portant defenſes à tous les Officiaux d'en cognoiſtre, ny decreter contre quelque perſonne que ce ſoit, ſinon en certains cas.

A PARIS,
Chez IEAN BESSIN rue de Reims prés la grand' porte du College.
M. DC. XLIV.

ARRESTS DE LA COVR de Parlement.

ENTRE Claude Mallet, & Charles Mallet pere & fils, appellans comme d'abus de la permiſſion d'amener ſans ſcandale decernée contre ledit Mallet fils par l'Official de Paris, de l'iniurieuſe traduction, empriſonnement & detention de ſa perſonne, & de tout ce qui s'en eſt enſuiuy, d'vne part. Et Françoiſe Monin inthimée, & appellante comme d'abus d'vn appointement de contrarieté rendu par l'Official le iour de dernier. En ce que par iceluy il a eſté permis audit Charles Mallet fils d'informer des pretendus mauuais deportemens de ladite Monin, & de tout ce qui s'en eſt enſuiuy, d'autre part, ſans que les qualitez puiſſent preiudicier aux parties. Apres que Bataille Aduocat des appellans a conclud en ſes appellations, qu'il a eſté mal & abuſiue-

ment procedé, & ordonné par l'Official de cette villle, contre Mallet filsmineur: en emendant sera absout. Et que Longuet pour l'intimé a dit que sa partie a esté desbauchée par l'appellant sous promesse de mariage, l'a fait appeller pardeuant l'Official qui luy a permis de le faire amener sans scandale. A esté interrogé, & soustenu sa partie de mauuaise vie, & le Iuge luy a permis d'en informer, en est appellante. Conclud pour ce regard, qu'il a esté mal ordonné, bien appellé par sa partie: en emendant, le tout cassé, Mallet declaré non receuable en ses appellations, le procez à luy fait. Bignon pour le Procureur general du Roy, a dit que pour l'appel comme d'abus interietté par les parties n'y auoit difficulté; ayant la Cour par plusieurs Arrests defendu aux Officiaux telles procedures; mesme d'ordonner des amenez sans scandale, ne deuant cognoistre des mariages qu'au cas qu'il y ait contract ou fiançailles. Et y ayant promesses par escrit le Iuge ordinaire en doit prendre cognoissance. A le garçon esté interrogé, & recogneu auoir eu la compagnie de l'inthimée

comme d'autres : a eſté receu à faire preuue de ſa mauuaiſe vie : & ayant fait recit de l'enqueſte, a dit auoir lieu de dire ſur les appellations mal & abuſiuement, caſſer ce qui a eſté fait en l'Officialité, reietter les defenſes à l'Official de plus faire telles procedures, & d'ordonner des amenez ſans ſcandale : defenſes aux Sergens les executer : l'Arreſt affiché en l'Officialité & publié au Chaſtelet : euoquer le principal, & condamner l'appellant en quelque ſomme enuers la fille, & à prendre l'enfant. LA COVR, faiſant droict ſur les appellations reſpectiuement interjettees par les parties, DIT qu'il a eſté mal, nullement & abuſiuement procedé, & ordonné par l'Official de cette ville de Paris, bien appellé par les appellans, a caſſé & annullé tout ce qui a eſté par luy fait, & faiſant droict ſur les concluſions du Procureur general du Roy. Fait ladite Cour inhibitions & defenſes audit Official & tous autres, de plus à l'aduenir faire telles procedures, & ordonner des amenez ſans ſcandale en ſemblables matieres ſur telles peines qu'au cas appartiendra : & à tous Huiſſiers &

Sergents les mettre à execution à peine de suspension de leurs charges, & de tous despens, dommages & interests des parties en leurs priuez noms. Et sera le present Arrest affiché en ladite Officialité, leu & publié en l'Audience du Siege Presidial du Chastelet, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. A euoqué à elle le principal diferend d'entre les parties & y faisant droict condamné la partie de Bataille enuers la fille en six vingts liures parisis pour tous despens, dommages & interests, & à prendre l'enfant duquel elle dit estre enceinte, lors qu'elle sera accouchee, & iceluy faire nourrir, entretenir, & esleuer en la crainte de Dieu iusqu'à ce qu'il soit en aage de pouuoir gaigner sa vie. Fait en Parlement le 5. Decembre 1637. Signé, GVYET.

Extraict des Registres de Parlement.

ENTRE Michel Martineau, sieur du Rocher, appellant d'vn iugement rendu par le Lieutenant d'Angers le 8. Mars 1642. Ensemble de la permission d'infor-

mer, informations, decret de prise de corps contre luy decerné par le Lieutenant Criminel d'Angers, & de tout ce qui s'en est ensuiuy d'vne part. Et Marie Trehorier vefue de feu Geruais Damner, viuant Geollier des prisons du Grenier à sel d'Ingrãde, & Marie Damner sa fille & dudit defunct Damner, intimez d'autre. Sans que les qualitez puissent preiudicier aux parties, & que Lambin Aduocat de l'appellant voulant deduire ses causes & moyens d'appel. Bricquet pour le Procureur general du Roy s'est leué, & dict que l'appellant est accusé d'auoir debauché la fille de l'intimee, offre prendre droict par les charges desquelles ayant faict recit y auoir lieu le condamner prendre l'enfant: Et à l'esgard de la fille, attendu qu'elle est majeure hors de Cour, & que Deffita Aduocat des inthimés a esté ouy. LA COVR a mis & met l'appellation, & ce dont a esté appellé au neant, euocque le principal differend d'entre les parties, y faisant droict apres que l'appellant present en personne a declaré prendre droict par les charges & informations, le condamne prendre l'enfant duquel l'inthi-

mee eſt accouchee, iceluy faire nourrir, entretenir & eſleuer en la crainte de Dieu, & luy faire apprendre meſtier pour gagner ſa vie à ſes deſpens: Et aumoſner douze liures pariſis au pain des priſonniers de la Conciergerie, ſans deſpens. Faict en Parlement le ſeptieſme Mars 1643. Signé, GVYET.

THE NEWBERR

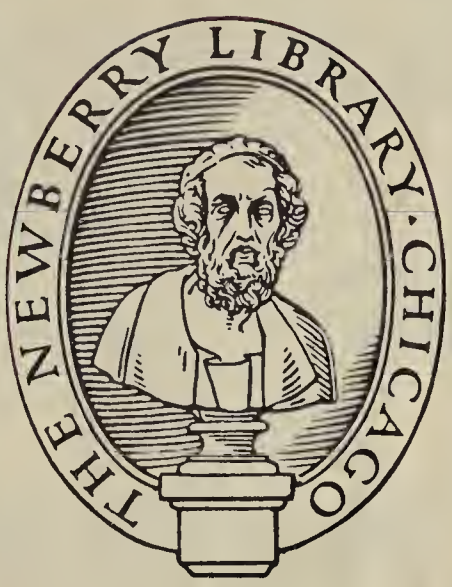
THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO